



ARRETE PORTANT REGLMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE -PLACE GRAFENHAUSEN- PLASENN TOUL AR MARC'H-

ARRETE N° 2022-100

Le Maire de Combrit,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-3,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Décret n°2077-1503 du 19 Octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 6 Décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Considérant qu'en raison de l'augmentation du nombre de camping-cars fréquentant la commune et les difficultés de stationnement qui en résultent, notamment sur les parkings ou à proximité des plages, il est indispensable pour des raisons de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques, de limiter le stationnement de ces véhicules sur les aires de stationnement publiques,

Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs, et qu'il y a lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules ;

ARRETE

Article 1 : Zone bleue

Une zone bleue est créée Place Grafenhausen et Plasenn Toul Ar Marc 'h. Tous les jours, du 1^{er} Juillet au 31 Août, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1h30 à compter de l'heure d'arrivée du véhicule, entre 9 h 00 et midi et entre 14 h 00 et 19 h 00.

Article 2 : Disque de contrôle

Dans la zone bleue, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté ministériel du 6 Décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par le personnel affecté à la surveillance de la voie publique. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.



MAIRIE / TI-KËR

Article 3 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluider les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 4 : Disposition

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention, aux commerçants, aux plaisanciers et aux riverains du port de Sainte Marine disposant d'un macaron. Ils ne sont pas tenus d'apposer un disque.

Le jour de marché, le stationnement sur les deux allées centrales de la Place Grafenhausen, est réservé aux commerçants sans que ceux-ci ne soient tenus d'apposer un disque.

Article 5 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Application

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 7 :

Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont L'Abbé, le Brigadier-chef principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :

Gendarmerie de Pont L'Abbé
Police Municipale
Services Techniques

Fait à Combrit, le 1^{er} Juillet 2022

Christian LOUSSOUARN
Maire de Combrit-Sainte Marine

